

Arrêt

n° 335 913 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [...] à Babadjou, région de l'Ouest, d'origine ethnique bamileke et de confession catholique. Vous avez étudié jusqu'en 3e secondaire avant d'obtenir un certificat de formation en tant qu'infirmière, emploi que vous avez exercé durant 2 ans avant votre départ. Vous êtes mariée et mère de 3 enfants, 2 d'entre eux résident à Bafang avec votre belle-famille. Votre dernier enfant, né le 31.05.2024, est avec vous en Belgique. Avant votre départ du pays, vous résidez à Babadjou depuis 2020.

De votre enfance à 2008, vous vivez à Douala.

De 2008 à 2020, vous allez vivre à Bafang avec la famille de votre mari et vos enfants.

En 2020, après le départ de votre mari, vous allez vivre à Babadjou avec votre oncle.

La nuit du 16 au 17.01.2023, votre oncle, avec qui vous vivez à Babadjou, est enlevé par les ambazoniens. Vous suspectez qu'il s'agit d'un enlèvement contre rançon en raison du début de la saison des récoltes et de la vente d'un stock important de denrées. Vous quittez les lieux et vous vous rendez à Bafang pour y laisser vos enfants chez votre belle-famille. Vous ne restez pas sur place et prenez la route immédiatement.

Le 17.01.2023, vous quittez le Cameroun illégalement et rejoignez la Tunisie le 17.04.2023.

Le 23.07.2023, vous rejoignez l'Italie et y résidez jusqu'au 12.08.2023.

Le 16.08.2023, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous retrouvez votre mari dans le centre Fedasil d'Arlon. Sur place, vos relations se détériorent. Il devient violent et vous menace.

En octobre 2023, la famille de votre mari menace également de vous nuire de manière mystique. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis décembre 2023.

Cette situation vous pousse, en novembre 2023, à demander de changer de centre et à faire intervenir la police dans le cas où il reviendrait vous voir dans votre nouveau centre. Il ne se présente plus mais continue à vous harceler par téléphone jusqu'en juin 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'un assassinat de la part des ambazoniens et la crainte de représailles de la part de votre mari ou de sa famille en raison de votre séparation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que votre enfant était présent lors de votre entretien personnel, vous avez pu bénéficier de plusieurs pauses pour vous en occuper et ni vous ni votre avocate n'a fait de commentaires à ce sujet lors ou après cet entretien.

Le rapport psychologique que vous déposez étant un indice d'une certaine vulnérabilité, cette dernière a été prise en compte durant l'entretien, comme cela a été relevé par votre avocate (NEP, p.18-19).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce, pour plusieurs raisons :

L'attaque des ambazoniens à votre domicile ne peut être jugée crédible.

- Qu'aucune information sur cette attaque d'ampleur dans votre village n'ait pu être trouvée décrédibilise d'emblée cet événement. Vous déclarez que les ambazoniens ont attaqué la ville, pillé des maisons, tué 2 gendarmes et brûlé un lycée (NEP, p.9-10 et 13) pourtant, aucune information n'a pu être trouvée concernant cette attaque alors que d'autres accrochages, plus petits, ont quant à eux été répertoriés et mentionnés dans différents rapports.*

Confrontée à cette information, vous gardez le silence et ne pouvez rien ajouter (NEP, p.15 ; voir farde bleue, doc.2 ; COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf

ou <https://www.cgvs.be/fr> ; COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securi-taire_20230220.pdf.

- Vous ne savez rien dire des assaillants et restez extrêmement lacunaire sur cet événement. Vous restez imprécise sur leur nombre (NEP, p.14), ne pouvez rien dire du tout à leur sujet (NEP, p.15) et vous vous montrez confuse dans vos explications sur les raisons pour lesquelles vous ne pouvez en dire plus (NEP, p.15). Interrogée sur leurs informateurs dans le village, vous demeurez extrêmement évasive (NEP, p.14). Finalement invitée à mentionner à trois reprises des souvenirs de cet événement, vous ne pouvez rien ajouter (NEP, p.15). Au demeurant, vous restreignez votre récit de cet événement à une déclaration dont vous n'êtes pas en mesure de vous écarter.

- Les circonstances de votre départ sont invraisemblables. Vous déclarez qu'immédiatement après cette attaque vous rejoignez votre belle famille et quittez le pays le jour-même (NEP, p.9-10 et 13). Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer cette précipitation invraisemblable et déclarez n'avoir cherché aucune autre solution avant de quitter le pays (NEP, p.10). Or, vous n'aviez rencontré aucun problème concret sur place (NEP, p.10), pouviez tout à fait travailler en tant qu'infirmière (NEP, p.10) et n'aviez jamais rencontré d'ennuis avec les autorités (NEP, p.14). Vos craintes au Cameroun vis-à-vis de votre mari et de votre belle-famille n'emportent pas la conviction du CGRA. • Vos craintes vis-à-vis d'eux sont tout à fait hypothétiques :

- o Concernant votre mari, vous ne pouvez affirmer qu'il vous en veut toujours. En effet, vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis juin 2024, soit il y a plus de 6 mois (NEP, p.12). Relevons que depuis votre départ du centre, il n'est pas intervenu d'une autre manière qu'en vous téléphonant (NEP, p.11). Vous ne pouvez même pas affirmer que les appels que vous recevez proviennent de lui (NEP, p.12). Vous déclarez ne pas avoir poursuivi de démarches judiciaires à son encontre suite à ses appels téléphoniques malgré la menace que vous dites qu'il représente (NEP, p.11). Vous dites que depuis votre départ du centre où vous étiez avec lui, vous avez « la mémoire tranquille » (NEP, p.12). Vous déclarez ne pas savoir pourquoi il chercherait encore à s'en prendre à vous (NEP, p.17).

- o Concernant votre belle-famille, vous ne pouvez qu'émettre des suppositions concernant la manière dont ces personnes pourraient s'en prendre à vous (NEP, p.16). Vous déclarez qu'ils n'ont jamais « envoyé quelqu'un » (NEP, p.16) et ne pouvez qu'expliquer de manière tout à fait hypothétique qu'ils le feront « peut-être » mais n'ajoutez rien de concret à cette déclaration (NEP, p.16). Vous ne savez par ailleurs pas pourquoi ils chercheraient à s'en prendre à vous maintenant (NEP, p.17).

- Vous n'avez plus le moindre contact avec votre belle-famille, ce qui démontre que cette crainte n'est plus d'actualité. Vous déclarez n'avoir plus eu la moindre nouvelle de ces personnes depuis deux contacts épisodiques en décembre 2023, soit il y a près d'un an (NEP, p.12). Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre belle-famille souhaiterait subitement s'en prendre à vous en cas de retour, vous ne pouvez répondre (NEP, p.17).

- Les menaces de votre belle famille sont de nature mystique. Vous déclarez qu'ils ont menacé de vous tuer par la sorcellerie (NEP, p.16), or le CGRA n'est pas en mesure d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. En ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, le CGRA ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

- Votre mari ne vit plus au Cameroun et ne peut y représenter une menace pour vous. Vos problèmes avec votre mari, problèmes que le CGRA ne remet pas en cause, ont débuté en Belgique, lieu où votre mari réside (NEP, p.6-7 ; OE, questionnaire CGRA, question 5). Son retour au Cameroun étant à tout le moins hypothétique, le CGRA ne s'explique pas pourquoi votre retour vous mettrait en danger là-bas, la personne à l'origine de votre crainte n'y résidant plus depuis 2020 (NEP, p.5).

Des éléments objectifs minent la crédibilité de votre récit.

- Vos déclarations concernant votre séjour en Italie sont contradictoires avec les informations objectives à la disposition du CGRA. Vous déclarez ainsi être arrivée en Italie le 23.07.2023 (NEP, p.10). Cependant, vos empreintes digitales ont été prises le 27.04.2023 à Augusta et le 23.05.2023 à Mazara del Vallo (voir farde bleue, doc.1), soit plus de 3 mois avant la date que vous mentionnez. Confrontée à cet élément, vous gardez le silence (NEP, p.11).

- Vous faites preuve d'un manque d'intérêt concernant votre situation personnelle et votre demande de protection internationale en Italie. Vous introduisez une demande de protection le 23.05.2023 (voir farde

bleue, doc.11), cependant, vous quittez l'Italie 3 mois plus tard pour rejoindre la Belgique avant d'avoir obtenu la moindre réponse à votre demande de protection internationale, ce qui démontre un manque flagrant d'intérêt de votre part concernant votre situation personnelle. Les explications que vous tentez d'apporter à ce sujet n'emportent nullement la conviction du CGRA (OE, informations complémentaires, p.13).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- L'acte de naissance que vous déposez n'est qu'un indice de votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.
- Le rapport psychologique que vous déposez permet simplement d'attester de votre suivi psychologique, sans plus (voir farde verte, doc.2).

o Ce document ne fait aucun diagnostic vous concernant. En effet, le contenu de ce document ne reprend que vos déclarations concernant les faits qui vous auraient poussée à quitter le Cameroun. o L'auteur de ce document n'est pas habilité à établir la crédibilité de votre récit. o Aucun lien ne peut être établi en votre suivi psychologique et les faits invoqués à l'appui de votre demande.

- Les documents relatifs à votre conflit avec votre mari ne sont pas de nature à altérer cette décision et ne sont que des indicateurs de ce conflit, sans plus (voir farde verte, doc.3-7). Comme il l'a été démontré ci-dessus, le CGRA ne remet pas en cause les problèmes que vous avez rencontrés par le passé avec votre mari mais considère que rien ne permet d'attester que ces éléments soient de nature à créer, dans votre chef, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun (voir supra).
- Les corrections relatives aux notes de l'entretien personnel ont été analysées et prises en compte par le CGRA dans le cadre de cette décision.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgvs.be/fr/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun.regions_anglophones_situation_securitaire20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « violation

- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

À titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document concernant l'aide juridique.

4.2. Le 15 octobre 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire par le système électronique « J-Box » dans laquelle elle se réfère à un rapport de son centre de documentation du 11 juin 2025 sur la crise anglophone au Cameroun disponible sur son site internet <https://www.cgvs.be>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. La partie requérante fait également parvenir une note complémentaire par le système « J-Box » le 16 octobre 2025 à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Captures d'écran des menaces de la belle-mère de la requérante ;
2. Captures d'écran des menaces du beau-père de la requérante ;

3. *PV de la plainte déposée le 14.10.2025 à l'encontre de l'ex-compagnon de la requérante* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation actualisée de la part de son psychologue (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que *« Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.2. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte envers les « Ambazoniens » qui ont enlevé son oncle. Elle craint aussi les représailles de sa belle-famille en raison de sa séparation avec son compagnon. Elle craint de subir de nouvelles violences en cas de retour au Cameroun.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Cameroun.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif – à l'exception du constat de la présence de l'enfant de la requérante durant l'entretien personnel –, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. Tout d'abord, la partie requérante souligne la vulnérabilité de la requérante en raison de trois éléments : sa vulnérabilité psychologique attestée par un psychologue clinicien ; une fragilité en raison des violences conjugales dont elle a été la victime objectivées par un procès-verbal de plainte en Belgique dressé le 5 avril 2024 et la décision de transfert de centre du 2 novembre 2023 et le fait qu'elle est une femme seule avec un enfant en bas-âge. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu à suffisance compte de ces éléments en ne retenant pas de besoins procéduraux spéciaux en particulier elle estime que « *la partie adverse ne semble pas être consciente des difficultés rencontrées par les femmes victimes de violences conjugales lorsqu'elles doivent s'exprimer sur ces faits et les peurs qui en découlent démontre en soi l'examen biaisé de la demande de la requérante* ». Elle relève qu'il aurait fallu reconnaître certains besoins procéduraux « *de nature à rendre plus difficile l'expression claire de ses craintes de persécution en cas de retour* » et « *également analyser son récit à l'aune de ces besoins spéciaux* ».

Dans son argumentation, elle se réfère en particulier à la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et la loi du 15 décembre 1980 quant à la notion de « *personnes vulnérables* » ainsi qu'aux rapports de Nansen et du HCR de 2020 (v. requête, pp. 4-6).

Pour sa part, en ce qui concerne la faculté de la partie défenderesse à reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef d'un demandeur de protection internationale, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit:

« *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lorsqu'elle a complété le questionnaire prévu à cet effet le 21 août 2023 (v. dossier administratif, pièce n° 17)

et aucune demande spécifique n'a été formulée par la partie requérante avant l'entretien personnel du 20 septembre 2024 organisé par la partie défenderesse. Le document transmis au Commissariat général indique quant à lui uniquement que la requérante a accouché le 3 juin 2024 (v. dossier administratif, pièce n° 16).

En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, le Conseil observe que la requérante a bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de son entretien personnel, que l'officier de protection lui a bien expliqué de signaler tout problème de compréhension, qu'elle s'est vue offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause a été effectivement aménagée (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2024 (ci-après : « NEP »), pièce n° 9, pp. 2, 3 et 11). En outre, à la fin de son entretien, le Conseil observe que la partie requérante a relevé la vulnérabilité de la requérante mais n'a émis aucune remarque quant au déroulement de l'entretien (v. NEP, p.18). Dans sa requête, elle reconnaît même qu'il s'est bien déroulé (v. requête, p. 5).

Enfin, le Conseil constate qu'en termes de requête, il n'est aucunement précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération la vulnérabilité particulière de la requérante. La documentation psychologique versée au dossier n'apporte pas plus de précision sur ce point. En effet, le « *rapport d'évolution psychiatrique* » du 10 septembre 2024 figurant au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/2) informe d'un suivi de la requérante entre décembre 2023 et mai 2024 à raison de deux séances par mois et d'une reprise récente après une période d'interruption en raison de l'accouchement de la requérante. L'auteur de ce document, un psychologue clinicien, fait savoir que la requérante a été dans un contexte de séparation d'avec son compagnon se montrant « (...) *agressif envers elle, voire violent* » et qu'elle a des craintes dans son pays d'origine. Il conclut que la requérante a « *besoin de soins et besoin de sécurité pour se rétablir* ». Il en ressort que l'auteur ne fait part d'aucun besoin procédural spécial. L'attestation du 16 octobre 2025 jointe à la note complémentaire déposée à l'audience reprend globalement les mêmes constats et souligne l'existence d'une « *symptomatologie anxio-dépressive avec troubles du sommeil* ».

Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité de la requérante et estime que celle-ci ne permet pas, en outre, de justifier les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions.

Concernant la remarque de la partie requérante quant à la mention erronée par la partie défenderesse de la présence de l'enfant de la requérante durant son entretien personnel, (v. requête, p. 6), le Conseil ne peut que la suivre dès lors qu'il ne ressort en effet nullement des notes de celui-ci qu'il était bien présent (v. NEP, pièce n° 9). Pour autant, le Conseil estime que cette erreur ne démontre pas le « *manque de sérieux dans la décision de la décision attaquée* » comme allégué par la partie requérante.

6.7.2. S'agissant de la crédibilité globale du récit, la partie requérante met en avant plusieurs éléments.

6.7.2.1. Tout d'abord, elle estime que le reproche en lien avec une contradiction portant sur la date d'arrivée de la requérante en Italie entre les déclarations de la requérante et la date reprises dans le système EURODAC des empreintes digitales manque de pertinence dès lors que « *le système EURODAC, comme tout système d'identification biométrique, n'est pas infaillible et qu'une marge d'erreur existe* » citant à cet égard une publication du « Groupe d'information et de soutien des immigré.es » de 2010 (v. requête, p. 7).

A cet égard, le Conseil estime que, s'il ne peut être exclu que des défaillances techniques affectent le système Eurodac, il n'en reste pas moins que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que ce fut le cas en l'espèce. Dès lors, le motif demeure entier.

6.7.2.2. Concernant l'attaque des Ambazoniens, la partie requérante, d'une part, rappelle et souligne plusieurs éléments de ses déclarations précédentes comme le fait que cette attaque se soit déroulée la nuit, qu'elle ne connaissait pas les assaillants, que l'éblouissement de leurs lampes torches rendait impossible l'observation de signes distinctifs ou encore qu'elle était marquée par une peur extrême et, d'autre part, explique qu'elle n'avait pas d'autre choix que de fuir d'autant plus que son compagnon avait déjà été contraint de fuir le pays. Elle soulève aussi la « (...) *dangerosité de l'argument par la négative que mobilise la partie adverse* » quand elle déduit de ses recherches n'avoir trouvé aucune information quant à l'attaque mentionnée par la requérante insistant sur la position en pleine zone frontalière avec la zone anglophone de la région en question (v. requête, p. 8).

Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de cette attaque, en particulier elle ne dépose aucune information établissant l'attaque alléguée.

Pour ce qui est du conflit faisant rage dans la zone anglophone et les exactions perpétrées par les Ambazoniens à l'encontre de la population vivant en zone frontalière notamment (v. requête, pp. 8-12), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.7.3. Enfin, concernant la crainte de la requérante vis-à-vis de sa belle-famille, elle rappelle que la requérante n'est pas mariée à son compagnon. Elle réfute le reproche formulé par la partie défenderesse quant au manque de « *poursuites judiciaires* » entamées par la requérante à l'encontre de son ex-compagnon rappelant qu'elle a porté plainte le 5 avril 2024 et demandé un transfert de centre. Elle ajoute que les menaces de son ex-compagnon ont repris récemment et que le harcèlement par sa belle-famille a cessé parce qu'ils la savent hors d'atteinte en Belgique » (v. requête, p. 13). Elle joint à sa note complémentaire du 16 octobre 2015 la copie d'une nouvelle plainte du 14 octobre 2025 suite aux nouvelles menaces reçues par sa belle-famille.

Pour sa part, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause les problèmes rencontrés par la requérante avec son ex-compagnon. Elle estime cependant que ces éléments ne sont pas de nature à créer, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun. Le Conseil fait sienne cette position. Concernant les copies des captures d'écran jointes à sa note complémentaire, la partie requérante explique qu'il s'agit des dernières menaces provenant de ses beaux-parents.

Le Conseil constate que sur ces documents, deux numéros de téléphone sont identifiés ainsi que deux noms ; pour autant, il estime ne pas être en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ces messages ont été envoyées. Quant aux informations citées par la partie requérante sur le fait que les autorités camerounaises n'interviennent pas dans les affaires privées (v. requête, pp. 13 et 14), le Conseil estime que rien ne démontre que la requérante ne pourrait pas solliciter la protection de ses autorités nationales au cas où les membres de sa belle-famille tenteraient de s'en prendre à elle au Cameroun.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, en particulier à Babadjou dans la région de l'Ouest dans la partie francophone du pays, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, pp. 8-12). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

